



HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK
Habitat International Coalition



COLLECTIF INTERAFRICAIN DES HABITANTS
CIAH-CAMEROUN

RESEAU AU DROIT À LA TERRE ET AU LOGEMENT

APPEL À ACTION URGENTE : DÉMOLITION AU BOIS DES SINGES À DOUALA, CAPITALE ÉCONOMIQUE DU CAMEROUN

I. Sommaire

La vague des déguerpissements continue au Cameroun, mais cette fois -ci c'est Douala, la capitale économique qui se trouve être concernée. La reconstruction urbaine du Cameroun, après le départ manqué de plan d'aménagement lors de l'accession à l'indépendance, continue à faire des malheureux et des victimes parmi les couches les plus défavorisées de la société. Le délégué de la Communauté urbaine de Douala a emboîté le pas à son collègue de Douala en opérant des démolitions à Douala au quartier dit Bois des singes au détriment de toute procédure et de toute prise en charge des concernés. La complicité des autorités politiques, l'absence d'un véritable mouvement de défense des droits, mais aussi l'ignorance des victimes sur leurs droits contribue à encourager ces opérations et déguerpissements qui nous rappellent ceux des quartiers Messa, place dite Collège Lissouck et de Mfandena du côté du Stade Omnisports à Yaoundé pour ne citer que les cas les plus récents.

Malgré des protestations ça et là, les autorités continuent à démolir maisons de Bois des Singes laissant derrière elles de nombreuses familles meurtries, brisées et délaissées.

II. Les victimes

Selon le quotidien *Cameroon Tribune* (journal officiel) du 14 juin 2010 (N° 9618/5819), l'opération est menée depuis le mardi 08 juin par les agents de la Communauté urbaine de Douala sur le site appelé Bois des Singes. Cette décision a été prise par le Délégué de la Communauté urbaine de Douala, Fritz Ntoné Ntoné. S'il est encore difficile d'estimer le nombre exact des victimes, on peut néanmoins dire que ils consistante d'une population d'approximativement 1.200 personnes qui ont investi et mis en valeur le Bois des Singes de la ville de Douala et qui ont été laissées sans abri. Nul ne doute que bon nombre d'habitants on quitté le quartier avant le début des casses. Les victimes sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette, des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus insignifiants, des familles avec des enfants allant

encore à l'école, des jeunes et même des personnes de troisième âge. Des victimes n'ont été données aucun logement ni compensation alternatif.

III. Les auteurs des violations

La démolition du quartier Bois des Singes est une décision prise par le Délégué de la Communauté urbaine de Douala qui a déclaré le site domaine national. La Communauté urbaine de Douala s'est chargée de détruire d'abord les habitations en matériaux locaux provisoires et a ensuite donné un délai d'une semaine, depuis le 14 juin, aux autres habitants pour quitter le site.

IV. Les événements, leurs développements et conséquences

Les populations ont investi progressivement le lieu dit Bois des Singes il y a une quinzaine d'années en abattant les arbres afin d'ériger des habitations. Pour la majorité, les terrains acquis ont été vendus par certains notables Bona Bele dont l'identité n'a pas été révélée. Comme l'écrit le quotidien *Cameroon Tribune* du 14 juin 2010 « pour la Communauté Urbaine de Douala, aucun de ces soi-disant propriétaires terriens ne possède de titre foncier. Par conséquent, ceux qui occupent ce site ne détiennent pas eux non plus de titre de propriété ni de plan de lotissement ».

C'est ainsi que la semaine qui précède celle du 15 juin, les agents de la Communauté urbaine de Douala ont mené cette opération de démolition et de déguerpissement au quartier dit Bois des Singes obligeant de nombreuses familles à errer, à cohabiter, pour ceux qui ont de la chance, avec leurs parents ou amis ou encore à dormir à la belle étoile avec des enfants qui préparent leurs examens de fin d'année scolaire ou académique. Il y a également des risques de pertes d'emploi pour cause de destruction des salons de coiffure, des magasins et autres étalages destinés au petit commerce.

V. Les raisons officielles

Même si l'absence de titre foncier et titre de propriété a été signalée, selon Mamert Loé, directeur de la Réglementation et de la police municipale à la Communauté urbaine de Douala, cité par le quotidien *Cameroon Tribune* « cette zone est une mangrove, donc impropre à la construction..., le site a été déclaré domaine national..., on y trouve aussi une réserve forestière ». Et donc « occuper le site et y abattre les arbres est synonyme de déboisement, de perte de la biodiversité » souligne M. Loé. Les représentants locaux de la municipalité ont effectué les démolitions et les expulsions sous le prétexte que les victimes ne tiennent aucun titre de bien-fonds, de ce fait rendant la terre d'état de terre, et que les expulsions étaient nécessaires pour des buts écologiques. Même si l'absence d'un contrat de titre de bien-fonds étaient annoncées, selon Mamert Loé, directeur de la force municipale de police à la municipalité de Douala, et citées par le quotidien *Cameroon Tribune*, « cette zone est un palétuvier ; donc, peu convenable avec la construction...que l'emplacement était la terre nationale avouée...une trouve là également une réservation de forêt...[ainsi] pour occuper l'emplacement et réduire les arbres là est synonyme avec le déboisement, de la perte de la biodiversité. » De plus, M. Loé a souligné l'érosion significative dans le secteur qui est directement dans la zone de la direction de l'écoulement du fleuve de Wouri.

Au delà des soucis écologiques qui sont significatifs, le prétexte des compteurs insatisfaisants de titres de bien-fonds la pratique répandue au Cameroun de la terre achète avoir lieu avant d'obtenir des titres de bien-fonds dus à la procédure bureaucratique souvent complexe et longue pour remplir les écritures.

VI. Les Violations des Droits au Logement

Indépendamment des raisons officielles d'enlever les résidants de l'emplacement, leur traitement sous l'expulsion peut être considéré légal seulement avec de certaines sauvegardes et disposition comme conditions préalables. L'expulsion forcée sans la consultation en adance avec les habitants; leur consentement ; processus dû ; protection contre l'abus, y compris la condition d'être sans-abri ; et/où d'autres protections garanties par l'État serait une violation des droits de l'homme. Ces expulsions ont également un impact sur les droits reliés au droit au logement adéquat, comme le droit à la nourriture, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de la vie. Le Cameroun soutient l'obligation de respecter, protéger et accomplir le droit au logement adéquat dû à sa ratification de l'PIDESC le 27 septembre 1984.

Au niveau national, la constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, dans son préambule, consacre le droit à la terre et au logement à chaque individu. Il faut aussi dire que le code foncier Camerounais ne prévoit pas d'indemnisation en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'Etat et de zones à risques. Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise pour les familles déguerpies et à déguerpir.

Au niveau international, l'Etat viole les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 2, 4, 11 ,15 du Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ratifié par le Cameroun.....) et les Commentaires Généraux 4&8, les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22, 25 du Pacte International des Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Précisément, l'article 11 du Pacte stipule que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

En plus d'PIDESC, le Cameroun a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW) le 22 septembre 1994 et a accédé au Protocole Optionnel à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes le 7 janvier 2005. La Convention sur les Droits de l'Enfant, que le Cameroun a ratifié le 10 février 1993, exige spécialement que les États protègent le droit d'enfants au logement adéquat (l'Article 27.3). La Convention internationale sur les Droits Civils et Politiques, ratifiée par le Cameroun le 27 septembre 1984, interdit le traitement cruel, inhumain et se dégradant et-ou la punition (l'Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (l'Article 17).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions actuelles du Cameroun dans ce quartier reflètent une tendance continuant de violations de droits d'habitation. En son 1999 en Observations Finales, CESCRC a enregistré son préoccupation par « la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun, problème dont l'État partie n'a pas fait mention dans ses

réponses écrites, » et a conseillé « l'État partie à appliquer [instamment] des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Observations générales Nos. 4 et 7 du Comité. »¹ En outre, l'utilisation du Cameroun de violence et de torture comme les instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la Torture comme les questions d'inquiétude profonde.

Au niveau régional, la Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel un ordre d'expulsion. Comme dans Commentaire Général No. 7² de CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.²

Pendant que les autorités du Cameroun ont réclamé que ces expulsions sont fondées sur les exigences d'application de la loi; pourtant, par l'utilisation cruelle de force, ils ont aussi ainsi enfreint le Code de Conduite pour les Officiers de l'Ordre Public (l'Article 3), que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169, le 17 décembre 1979, aussi bien que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu conformément à la loi les fonctionnaires de mise en vigueur (1990). La Charte africaine sur l'Humain et les Droits des Gens affirme ces mêmes principes, en particulier sous l'Article 6. Au cas du Cameroun, l'état a non seulement violé ses engagements de ce traité, mais également n'a pas informé la population affectée et n'a pas fourni n'importe quelle alternative soutenable, ni de compensation monétaire, ni de logement alternatif.

VII. Les actions déjà engagées:

Les seules actions à l'heure actuelle contre les démolitions au quartier Bois des Singes de Douala relèvent des dénonciations des organisations de défense des droits de l'Homme et des medias (presse écrite, radio et télévision privées).

Votre Action!

Nous vous suggérons d'écrire s'il vous plaît aux autorités au Cameroun, en leur préconisant qu'elles :

- cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans ce quartier ;
- procèdent à l'indemnisation des populations déjà parties du quartier et qui se retrouvent sans abris.
- prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;

¹ Observations Finales du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels: Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 Décembre 1999, para. 24.

² *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 200, Communication No. 155/96, African Commission on Human and Peoples' Rights, 6 June 2001.

- engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire général no 7 ;
- respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens de la sécurité juridique incluant habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression; et d'intégration.

Ce que vous pouvez faire !

Rejoignez cet appel à un développement responsable et au respect du droit au logement adéquat, en envoyant immédiatement votre lettre de protestation aux adresses ci-dessous, ou bien envoyez votre lettre automatiquement sur le site web de HLRN: <http://www.hlrn.org/english/cases.asp>

Veillez informez HIC-HLRN et Collectif Interafricain des Habitants (CIAH) de n'importe quelle type d'action engagée à: urgentactions@hlrn.org et ciahcameroun@yahoo.fr

Paul Biya
Président de la République du Cameroun
E-mail : celcom@prc.cm

M. Ephraim Inoni
Premier Ministre du Cameroun
Tél : +237 223 80 05
Fax : +237 223 57 35
E-mail : spm@spm.gov.cm

Ministère des Domaines et des Affaires Foncières
Tél : +237 222 15 47
Fax : +237 223 78 22

Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
Tél : +237 222 25 12
Fax : +237 222 94 89

Assemblée nationale du Cameroun
E-mail : ancm@assemblee-nationale.cm

Municipalité de Douala:
E-mail : villededouala@yahoo.fr
Tél: +237 33 42 29 39. +237 33 42 01 93

S.E. M. Jean Simplicie Ndjemba Endezoumou, Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Cameroun
Mission Permanente du Cameroun au bureau des Nations Unies à Genève
rue du Nant 6
1207 Genève

Tél : +41 (0)22 787-5040
Fax : +41 (0)22 736-2165
Email: mission.cameroun@bluewin.ch

MAGZI

(L'organisation gouvernementale responsable de la mise en œuvre des démolitions)

Tél : +237 22 20 2265
Fax : +237 22 20 2266
E-mail : magzi.AI@camnet.cm

Lettre de protestation aux autorités du Cameroun

Monsieur:

Nous sommes profondément inquiets d'avoir appris par Le Bureau de Coordination du Réseau des droits à la terre et au logement - Coalition Internationale pour L'Habitat (HIC-HLRN) et Collectif Interafricain des Habitants (CIAH) que la Communauté Urbaine de Douala a procédé aux démolitions depuis le mardi 08 juin sur le site appelé Bois des Singes.

Les populations ont investi progressivement le lieu dit Bois des Singes il y a une quinzaine d'années en abattant les arbres afin d'ériger des habitations. Pour la majorité, les terrains acquis leur ont été vendus par certains notables Bona Bele dont l'identité n'a pas été révélée. Comme l'écrit le quotidien *Cameroon Tribune* du 14 juin 2010 « mais pour la Communauté Urbaine de Douala, aucun de ces soit disant propriétaires terriens ne possède de titre foncier. Par conséquent, ceux qui occupent ce site ne détiennent pas eux non plus de titre de propriété ni de plan de lotissement ».

C'est ainsi que la semaine qui précède celle du 15 juin, les agents de la Communauté urbaine de Douala ont mené cette opération de démolition et de déguerpissement au quartier dit Bois des Singes obligeant de nombreuses familles à errer, à cohabiter, pour ceux qui ont de la chance, avec leurs parents ou amis ou encore à dormir à la belle étoile avec des enfants qui préparent leurs examens de fin d'année scolaire ou académique. Il y a également les risques de pertes d'emploi pour cause de destruction des salons de coiffure, des magasins et autres étalages destinés au petit commerce.

Selon le quotidien *Cameroon Tribune* (journal officiel) du 14 juin 2010 N° 9618/5819, l'opération est menée depuis le mardi 08 juin par les agents de la Communauté urbaine de Douala sur le site appelé Bois des Singes. Cette décision a été prise par le Délégué de la Communauté urbaine de Douala, Fritz Ntoné Ntoné. S'il est encore difficile d'estimer le nombre exact des victimes, on peut néanmoins dire que c'est une population considérable qui a investi et mis en valeur le « Bois des Singes » de la ville de Douala. Nul ne doute que bon nombre d'habitants ont quitté le quartier avant le début des casses. Les victimes sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette, des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus insignifiants, des familles avec des enfants allant encore à l'école, des jeunes et même des personnes du troisième âge.

Même si l'absence de titre foncier et titre de propriété a été signalée, selon Mamert Loé, Directeur de la Réglementation et de la police municipale à la Communauté urbaine de Douala, cité par le quotidien *Cameroon Tribune* « cette zone est une mangrove, donc impropre à la construction (...), le site a été déclaré domaine national (...), on y trouve aussi une réserve forestière ». Et donc « occuper le site et y abattre les arbres est synonyme de déboisement, de

perte de la biodiversité » souligne Mamert Loé. Ce dernier pense aussi que l'occupation anarchique de la mangrove peut créer des érosions importantes « étant donné que cette zone se trouve justement dans le lit majeur du fleuve Wouri ».

Comme l'on peut le constater, les raisons du déguerpissement des populations du quartier Bois des Singes se situent entre l'absence de titre foncier et de propriété et les préoccupations écologiques.

Indépendamment des raisons officielles d'enlever les résidents de l'emplacement, leur expulsion peut être considéré légal seulement avec de certaines sauvegardes et disposition comme conditions préalables. L'expulsion forcée sans la consulter auparavant avec les habitants; sans avoir leur consentement ; processus dû ; protection contre les abus, y compris la condition d'être sans-abri ; et/ou d'autres protections garanties par l'État seraient une violation des droits de l'homme.

Cette politique de l'État constitue une violation indéniable du droit humain au logement adéquat, notamment des droits à la sécurité légale de l'occupation; du droit à ne pas être dépossédé; du droit à l'information; à la participation; au relogement, à la réparation (incluant la restitution et la compensation); et de la sécurité de la personne. Tous sont des éléments internationalement reconnus du droit au logement convenable, que le Cameroun est tenu, par traité, de respecter. Par ces actes, le Cameroun va à l'encontre des articles 2, 4, 11, 15 du Pacte International relatif Aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, les Commentaires Généraux nos. 4 et 7 du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC), et les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22, 25 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, entre autres.

Au niveau régional, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités doivent explorer des alternatives avec la communauté touchée avant l'expulsion, fournir le préavis adéquat et les renseignements correspondants, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien que donner l'opportunité de faire appel à un ordre d'expulsion. Comme dans le Commentaire Général No. 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.

À l'occasion de sa revue du Cameroun en 1999, le CDESC était « préoccupé par la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun, problème dont l'État partie n'a pas fait mention dans ses réponses écrites, » et a déjà invité instamment le Cameroun à appliquer des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux commentaires Nos. 4 et 7 du Comité (E/C.12/1/Add.40 8 décembre 1999, paras. 24 et 41).

Aussi, par l'utilisation cruelle de la force, les autorités ont enfreint le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (article 3), que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169, le 17 décembre 1979, aussi bien que les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, mise en vigueur en (1990). La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme ces mêmes principes, en particulier dans l'article 6.

Par conséquent, nous pressons les autorités concernées de corriger leurs pratiques et de respecter le droit à un logement convenable et aux obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes :

- cesser immédiatement les expulsions de masse survenant dans les quartiers;
- prendre des mesures urgentes pour garantir un logement alternative adéquat;
- engager un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout Commentaire Général no. 7 du CDESC;

- enquêter sur l'utilisation de force excessive par la police pendant le déroulement de l'expulsion actuelle et la bannir;
- respecter leurs obligations conformément à la loi internationale et respecte le droit de tous les citoyens à la sécurité juridique incluant l'habitat adéquat, le droit à la participation et le droit d'expression; et d'intégration, mais aussi le droit à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation ainsi que le droit aux moyens d'existence;
- assurent la pleine réparation aux personnes touchées par l'expulsion et la démolition.

Nous attendons impatiemment de recevoir des nouvelles de vos efforts pour satisfaire les exigences de la situation comme recommandé ci-dessus.

Respectueusement,